Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*

Original: anglais (EN)

17 au 19 avril 2024 Paris

Table des matières

1.	Intro	Introduction		
2.	. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rappor			
3.	Bien	venue	. 2	
4.	Projets révisés des chapitres 5.5. à 5.7. du Code terrestre			
	4.1.	Considérations générales	. 2	
	4.2.	Révision du chapitre 5.4. « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises		
	4.3.	Révision du projet de chapitrer 5.6. « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises »	5	
	4.4.	Projet de chapitre 5.5. révisé « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises :	» 7	
	4.5.	Projet de nouveau chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine »	. 7	
5.	Défi	nitions nouvelles et révisées du Glossaire	. 8	
	5.1.	Définitions nouvelles et révisées du Glossaire au cours des réunions précédentes	. 8	
6.	Nou	veau chapitre introductif destiné au titre 5	. 9	
7.	Cha	pitre actuel 5.1	. 9	
8.	Suje de n	ts divers : avis transmis à la Commission du Code sur le projet ouvel article 1.6.4	. 9	
		annexes		
An	nexe 1	l. Ordre du jour adopté	10	
An	nexe 2	2. Liste des participants	11	

1. Introduction

Le présent rapport réunit tous les travaux menés à bien par le groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* (ci-après, le groupe *ad hoc*) qui s'est réuni en présentiel au siège de l'OMSA, à Paris, du 17 au 19 avril 2024.

Ces travaux s'inscrivent dans le prolongement des réunions précédentes du groupe *ad hoc*, qui se sont tenues en <u>novembre 2022</u>, en <u>juin 2023</u> et en <u>novembre 2023</u>.

2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur

Le Dr Phillip Widders a accepté de continuer à assurer la présidence du groupe *ad hoc* et le secrétariat de l'OMSA a été désigné comme rapporteur. Le groupe *ad hoc* a adopté l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour et la liste des participants sont présentés respectivement en annexe I et en annexe II.

3. Bienvenue

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et les Sciences, a souhaité la bienvenue aux membres du groupe *ad hoc* et les a remerciés de leur disponibilité et de leur contribution aux travaux de l'OMSA. Elle a adressé ses remerciements à leurs instituts et à leurs gouvernements nationaux de les avoir autorisés à participer à cette réunion. Elle a souligné l'importance de ce sujet, qui est crucial au regard d'un grand nombre de stratégies mises en place par l'Organisation ainsi qu'au regard des activités de ses Membres. La Dre Montserrat Arroyo a reconnu les progrès accomplis par le groupe *ad hoc* et a souligné à nouveau l'intérêt témoigné par les Membres sur le sujet au vu des nombreux commentaires reçus.

Le Dr Widders, président du groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux experts et a salué les précieuses contributions apportées jusqu'à présent, tout en les encourageant à poursuivre leur participation active.

4. Projets révisés des chapitres 5.5. à 5.7. du Code terrestre

Le groupe *ad hoc* a passé en revue les remarques adressées par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après, la Commission du Code) au sujet des commentaires transmis sur les chapitres révisés 5.4. et 5.6. et des observations reçues sur les projets de chapitre 5.5. et 5.7. et sur les définitions pertinentes du Glossaire. Les propositions d'orientation ayant trait aux domaines clés et les commentaires portant sur des points spécifiques du texte ont été examinés par le groupe *ad hoc*.

4.1. Considérations générales

À la lumière de l'avis rendu par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a discuté de sujets d'ordre général soumis par la Commission du Code et les Membres, tels que l'utilisation pertinente de la terminologie dans l'ensemble des projets de chapitre.

Le groupe *ad hoc* a examiné la demande formulée par la Commission du Code visant à clarifier les mots « statut des marchandises ». La Commission a noté que les mots « statut des marchandises » sont principalement utilisés dans le *Code terrestre* en lien avec la situation sanitaire des animaux, des pays ou des zones, tels que le « statut zoosanitaire ». Lors de sa réunion de juin 2023, le groupe *ad hoc* avait accepté d'utiliser les mots « statut des marchandises » afin de décrire le résultat de la combinaison de facteurs intrinsèques inhérents aux marchandises tels que le traitement, la vaccination, l'isolement et les épreuves de dépistage. Le groupe est tombé d'accord pour remplacer les mots « statut des marchandises » par ceux de « la conformité des marchandises aux exigences précisées par le pays importateur » pour éviter toute incompréhension.

En réponse à la demande émise par la Commission du Code visant à clarifier les termes « opérateur », « exportateur » et « importateur » utilisés dans les projets de chapitre, le groupe *ad hoc* a accepté d'employer le mot « opérateur » dans l'ensemble des chapitres dans un souci de cohérence. Le groupe a expliqué que le terme d'opérateur désigne toute entité / personne physique ou morale responsable de l'exportation, du transit ou de l'importation de marchandises visées par les dispositions de ces chapitres. Pour des raisons de clarification, le groupe a accepté d'inclure cette définition du terme d'opérateur respectivement dans les chapitres 5.4. à 5.6. Les termes d'opérateur, d'exportateur et d'importateur employés dans les chapitres 5.4. à 5.6. ont été remplacés par celui d'opérateur.

Le groupe *ad hoc* a examiné la demande adressée par la Commission du Code visant à apporter un éclairage sur les termes « contrôle » et « inspection » employés dans les projets de chapitre et à les mettre en cohérence. Le groupe a expliqué que le terme de contrôle est un terme large désignant toutes les mesures et toutes les procédures de traitement mises en place pour un mouvement international (importation, transit et exportation) de marchandises, et le terme d'inspection constitue l'une de ces mesures ou l'une de ces procédures, qui est un élément du contrôle, s'appliquant au mouvement international comme l'inspection documentaire ou l'inspection visuelle. Puisque ces mesures et procédures de contrôle sont mises en place officiellement, le terme de contrôle officiel devrait être employé dans les projets de chapitre dans un souci de clarté. Par ailleurs, le groupe a révisé la liste des autorités qui sont responsables du contrôle ou de l'inspection en se basant sur les actuelles définitions du Glossaire pour les termes « Autorité vétérinaire », « Autorité compétente » et « Services vétérinaires » et l'organisation de ces termes a été l'objet d'une discussion lors de la réunion de septembre 2021 de la Commission du Code.

Le groupe *ad hoc* a procédé à la révision des textes correspondants des projets de chapitre 5.4. à 5.7. conformément aux discussions mentionnées ci-dessus. De plus, des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux textes des chapitres 5.4. à 5.7. dans un souci de clarté.

4.2. Révision du chapitre 5.4. « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises »

Le groupe *ad hoc* a indiqué que les révisions effectuées dans ce chapitre ont également été appliquées dans les textes correspondants d'autres projets de chapitre.

Le groupe *ad hoc* a indiqué que les normes correspondantes du Codex, telles que CXG 20, CXG 47 and CXG 60, ont été prises en compte au moment de l'élaboration des nouveaux projets de chapitre 5.4. à 5.7.

Le groupe *ad hoc* a examiné les commentaires portant sur les dispositions relatives au bien-être animal pour le commerce international d'animaux durant tout le processus, depuis les installations d'origine (telles que l'exploitation, l'abattoir ou le centre de collecte de semence) jusqu'au point de sortie, et, prenant en compte l'avis de la Commission du Code, a ajouté du texte à l'article 5.4.2. pour répondre à ce sujet de préoccupation.

Les commentaires relatifs à la demande de précisions sur les responsabilités de l'Autorité vétérinaire, de l'Autorité compétente et des Services vétérinaires ont été traités lors de la discussion sur les considérations générales mentionnée plus haut.

Le groupe *ad hoc* a noté que les négociations bilatérales ne jettent pas toujours les bases des certificats vétérinaires internationaux. Il a donc décidé de retirer le mot « convenu » lorsqu'il est accolé au terme « certificat vétérinaire international » dans les quatre projets de chapitre.

Le groupe *ad hoc* a accepté, dans la version anglaise seulement, un commentaire d'ordre éditorial portant sur le titre du chapitre. Cette modification a également été appliquée respectivement aux chapitres 5.5. et 5.6. En revanche, le groupe a rejeté un commentaire visant à ajouter les mots « santé animale » au tout début du titre, car ces chapitres ne se limitent pas aux mesures et aux procédures relatives à la santé animale.

Article 5.4.2. Considérations générales

Au premier paragraphe, et suite à l'avis rendu par la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a souscrit à un commentaire portant sur la responsabilité du pays exportateur de veiller à ce que les exportateurs (opérateurs) soient informés des exigences et des procédures précisées par le pays importateur.

Au second paragraphe, le groupe *ad hoc* a accepté un commentaire visant à supprimer les mots « peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques », car ce détail figure déjà dans les exigences précisées par le pays importateur. En réponse à un commentaire demandant à apporter un éclairage sur l'autorité responsable qui est citée dans la première phrase, le groupe a précisé que la responsabilité doit incomber à l'Autorité vétérinaire puisque cette phrase fait référence à la responsabilité de l'autorité chargée de l'exécution des contrôles officiels, et non aux autorités effectuant le contrôle. Par ailleurs, le groupe a revu et accepté les amendements transmis par la Commission du Code, tels que l'ajout des mots « et d'autres Autorités compétentes » et d'autres modifications d'ordre rédactionnel.

Au troisième paragraphe, le groupe *ad hoc*, se conformant à l'avis de la Commission du Code, a accepté de supprimer les mots « sans créer d'obstacles injustifiés aux échanges commerciaux ».

Dans la dernière phrase du sixième paragraphe, le groupe *ad hoc* n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer les mots « Lors des contrôles officiels » par « Lorsqu'ils sont placés sous une supervision officielle », car il a jugé que le contrôle officiel inclut la supervision officielle.

Au huitième paragraphe, le groupe *ad hoc*, se ralliant à l'avis de la Commission du Code, a accepté un commentaire visant à amender les textes pour des raisons de mise au point.

Au dixième paragraphe, le groupe *ad hoc* a illustré son propos en introduisant un exemple d'une situation spécifique susceptible d'affecter la conformité d'une marchandise dans un souci de clarification.

En ce qui concerne les commentaires portant sur le bien-être animal, le groupe *ad hoc* a ajouté un onzième paragraphe pour garantir la préservation du bien-être animal conformément aux chapitres correspondants du *Code terrestre*.

Article 5.4.3. Principes généraux applicables aux procédures de contrôle officiel

En se basant sur les considérations générales autour du contrôle officiel mentionnées plus haut, le terme « exportation » cité dans le titre de cet article a été remplacé par « contrôle officiel ». Cette modification a également été appliquée aux projets de chapitre 5.5. et 5.6.

Considérations sur le point 1 :

Au premier paragraphe, le groupe *ad hoc* a souscrit à des amendements d'ordre rédactionnel qui avaient été proposés par la Commission du Code pour des raisons de clarification.

Au quatrième paragraphe, le groupe *ad hoc*, prenant acte de l'avis de la Commission du Code, a accepté un commentaire visant à remplacer le mot « comprennent » par « peuvent comprendre », car toutes les conditions ne sont pas toujours requises.

Au cinquième paragraphe, le groupe *ad hoc* a supprimé le mot « convenu », car la définition du Glossaire pour le terme « laboratoire » incorpore déjà la notion d'agrément.

Aux cinquième et sixième paragraphes et en réponse à un commentaire demandant de préciser la responsabilité du pays importateur quant aux informations à fournir, le groupe *ad hoc* a estimé que ce chapitre est axé sur les mesures et les procédures relatives à l'exportation, et que l'information sur les exigences précisées par le pays importateur est déjà traitée dans l'article 5.4.2. Ces paragraphes traitent des mesures concrètes devant être adoptées pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international.

Au huitième paragraphe, le groupe *ad hoc*, prenant en compte l'avis de la Commission du Code, a rejeté un commentaire visant à supprimer ce paragraphe, car le plan de transport doit être déterminé lorsque les animaux sont exportés. En revanche, le groupe a remplacé les mots « plan de transport » par « plan relatif au trajet du voyage », qui est employé dans les chapitres 7.2. et 7.3. du *Code terrestre* et a modifié les textes dans un souci de mise au point.

Considérations sur le point 2 :

Au second paragraphe du point a) et en réponse à un commentaire visant à supprimer la dernière phrase, le groupe *ad hoc* a noté que cette phrase ne signifie pas que le vétérinaire officiel doit prendre des mesures après le départ de la marchandise. Le groupe a introduit une modification pour éclaircir ce point.

Au troisième paragraphe du point a), le groupe *ad hoc*, se conformant à l'avis de la Commission du Code, n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer les mots « les dispositions relatives au transport » ; en revanche, elle a remplacé ces mots par « le plan relatif au trajet de voyage » dans un souci de clarté.

Article 5.4.4. Recommandations spécifiques en fonction des marchandises

Considérations sur le point 1 :

Le premier paragraphe ayant trait au bien-être animal a été déplacé vers l'article 5.4.2. car il doit être traité dans la partie dédiée aux considérations générales.

Au second paragraphe, le groupe *ad hoc*, se ralliant à l'avis de la Commission du Code, a accepté un commentaire selon lequel plus d'un lot d'animaux pourrait être chargé en même temps sur un véhicule / navire, à la condition que les animaux soient séparés de manière adéquate et que les exigences précisées par le pays importateur le prévoient.

Au quatrième paragraphe, le groupe *ad hoc* a examiné un commentaire visant à remplacer les mots « les exigences du pays exportateur » par « les procédures du pays importateur ». Le groupe *ad hoc* a expliqué que les exigences précisées par le pays importateur sont déjà couvertes par le certificat vétérinaire international et que les exigences précisées par le pays exportateur font référence aux procédures spécifiquement requises par le pays exportateur. À des fins de clarification, le terme « exigences » a donc été remplacé par « procédures ». Cet amendement a également été appliqué aux paragraphes correspondants des points 2 et 3 de cet article.

Article 5.4.5. Plan d'intervention d'urgence

Le groupe *ad hoc* a examiné un commentaire visant à supprimer le premier paragraphe, car l'information y figurant est déjà couverte par le plan d'intervention d'urgence. Bien que le groupe, se ralliant à l'avis de la Commission du Code, ait accepté de supprimer le paragraphe de cet article, des informations en rapport avec ce paragraphe ont été ajoutées dans l'article 5.4.2., car le concept du paragraphe doit être maintenu dans ce chapitre. Par ailleurs, le groupe est tombé d'accord sur le fait que les responsabilités en matière de notification d'un foyer de maladie listée ou de maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences précisées par le pays importateur doivent être incluses dans un chapitre d'introduction couvrant le titre 5.

Le groupe *ad hoc* a examiné le terme « plan d'urgence » mentionné dans les projets de chapitre 5.4. à 5.7. et a accepté de remplacer les mots « d'urgence » par « d'intervention d'urgence », car le plan décrit dans cet article ne se limite pas à traiter l'apparition d'une maladie listée » mais traite aussi de tout événement imprévu susceptible d'avoir des répercussions sur la conformité des marchandises. Le texte de cet article a donc été amendé.

4.3. Révision du projet de chapitre 5.6. « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises »

Les textes ont été amendés pour s'aligner sur les révisions similaires effectuées au chapitre 5.4.

Article 5.6.1. Objectif et champ d'application

Au premier paragraphe, le groupe *ad hoc* a remplacé le terme « frontière » par « point d'entrée », pour des raisons de cohérence avec d'autres révisions effectuées dans les quatre chapitres.

Le groupe *ad hoc* a fait sien l'avis de la Commission du Code selon lequel le troisième paragraphe doit être supprimé car il n'entre pas dans le champ d'application du titre 5 ; il doit être abordé par le chapitre 1.6. du *Code terrestre*.

Article 5.6.2. Considérations générales

Le groupe *ad hoc*, prenant en considération l'avis de la Commission du Code, a rejeté l'ajout des mots « tels que des certificats électroniques ». Lors de sa deuxième réunion, le groupe a estimé que par les mots « équivalent numérique » on entend un format numérique/électronique du certificat vétérinaire international original. Les documents à vérifier dans le cadre du contrôle des documents ne sont pas nécessairement des originaux (c'est-à-dire, des copies papier) des certificats et qu'ils peuvent inclure des formes numériques/électroniques des documents originaux, par exemple des fichiers en format pdf des documents originaux signés qui sont envoyés de manière sécurisée par voie électronique à l'Autorité vétérinaire ou à une autre autorité compétente du pays importateur.

Au huitième paragraphe, le groupe *ad hoc* a examiné un commentaire portant sur la capacité des importateurs à préserver le bien-être animal tout au long du processus d'importation. Le groupe a indiqué que le processus visé dans ce paragraphe est décrit dans le premier paragraphe de l'article 5.6.1. et débute de l'arrivée au point d'entrée du pays importateur jusqu'à la libération des marchandises. Le groupe a supprimé le mot « importation » pour éviter toute erreur d'interprétation.

Article 5.6.3. Principes généraux applicables aux procédures relatives au contrôle officiel

Au premier paragraphe, le groupe *ad hoc*, se conformant à l'avis de la Commission du Code, a souscrit à un commentaire selon lequel les mots « prendre le contrôle des » ne sont pas appropriés, et a apporté des modifications d'ordre éditorial.

Au second paragraphe, le groupe *ad hoc*, prenant en compte l'avis de la Commission du Code, n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer les mots « lieu d'entrée », car il est différent du « poste d'inspection frontalier ». Le groupe a indiqué qu'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point d'entrée » a été rédigée par le groupe lors de sa troisième réunion ; ce terme désigne tout point par lequel les *marchandises* entrent sur le territoire d'un pays.

Considérations autour du point 1 :

Le groupe *ad hoc* a souscrit à l'avis de la Commission du Code visant à remplacer les mots « ayant trait à l'échantillonnage » par « de sélection pour le contrôle » dans un souci de clarification, car, aux fins du *Code terrestre*, le terme « échantillonnage » est utilisé en règle générale pour des activités liées à des examens de laboratoire ou à la surveillance.

Au point c), le groupe *ad hoc* a donné suite à l'avis de la Commission du Code visant à réviser la structure du premier paragraphe pour une meilleure lisibilité.

Aux sous-points i) à iii) du point c), le groupe *ad hoc* a accepté d'introduire les modifications proposées par la Commission du Code visant à éliminer certaines informations pour éviter les répétitions.

Considérations autour du point 3 :

Le groupe *ad hoc*, se ralliant à l'avis de la Commission du Code, n'a pas accepté de remplacer le mot « isolement » par « quarantaine » car la quarantaine est une mesure spécifique. Par ailleurs, le groupe a discuté de ce détail et a souscrit à la demande formulée par la Commission du Code visant à envisager l'élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « isolement ».

Article 5.6.4. Mesures supplémentaires pour les marchandises non conformes

Le groupe *ad hoc* a ajouté un dernier paragraphe au sujet de la nécessité d'informer le pays exportateur de la notification de l'apparition de maladies dans un lot d'animaux.

Un commentaire portant sur la différence entre le plan décrit dans cet article et le plan de préparation et de réponse aux urgences décrit dans le chapitre 4.19. du *Code terrestre* a été traité comme décrit à l'article 5.4.5. (consulter le point 4.2. du présent rapport « suppression de textes pertinents et remplacement du terme « urgence » par « intervention d'urgence »). Par ailleurs, le groupe *ad hoc* a expliqué que les textes concernant la non-conformité aux exigences du pays importateur devaient être conservés dans cet article puisque le terme d'urgence a été remplacé par celui d'intervention d'urgence.

Article 5.6.6. Recommandations générales applicables aux véhicules / navires et conteneurs ayant transporté des animaux infectés

Le groupe *ad hoc* a fait sien les amendements d'ordre rédactionnel proposés par la Commission du Code pour des raisons de clarification.

Article 5.6.8. Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Prenant en considération l'avis de la Commission du Code, le groupe *ad hoc* a approuvé un commentaire visant à ajouter les mots « notamment lorsqu'une fraude est suspectée » à la fin du premier paragraphe, et a fait remarquer qu'il n'était pas approprié d'ajouter la même phrase au second paragraphe.

4.4. Projet de chapitre 5.5. révisé « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises »

Les textes ont été amendés afin de les aligner sur des révisions similaires effectuées au chapitre 5.4.

Article 5.5.1. Objectif et champ d'application

Au second paragraphe, le groupe *ad hoc* a ajouté, en réponse à une demande formulée par la Commission du Code, une description de l'opération de « transit » pour des raisons de clarification. Le groupe a noté que la destination finale doit être définie avant l'exportation pour les mouvements internationaux de marchandises.

Le groupe *ad hoc* a ajouté du texte sur l'objectif du chapitre, en proposant des orientations visant à garantir la qualité et la réalisation du contrôle officiel pendant le transit, à des fins de cohérence avec d'autres chapitres.

Article 5.5.2. Considérations générales

Le groupe *ad hoc* a séparé le texte contenant des références au bien-être animal afin d'en aligner la structure sur celles d'articles correspondants dans les chapitres 5.4. et 5.6.

Article 5.5.3. Principes généraux applicables aux procédures relatives au contrôle officiel

En réponse à une demande adressée par la Commission du Code sur l'utilisation des documents originaux, le groupe *ad hoc* a précisé que les documents originaux à l'intention du pays exportateur doivent être remis à l'autorité gouvernementale du pays importateur. Le groupe a ajouté du texte pour clarifier ce propos.

Article 5.5.4. Plan d'intervention d'urgence

Il a été procédé à des amendements des textes de cet article visant à les aligner sur les articles révisés des chapitres 5.4. et 5.6.

4.5. Projet de nouveau chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine »

Article 5.7.2. Considérations générales

Le groupe *ad hoc* a modifié la structure de cet article afin de l'aligner sur celle d'autres chapitres et pour une meilleure lisibilité.

Article 5.7.4. Exigences relatives à un poste d'inspection frontalier

Le groupe *ad hoc* a examiné l'usage du terme de désinfection qui n'est pas clairement défini dans le chapitre 4.14. du *Code terrestre*. Le groupe a remplacé ce terme par « élimination des arthropodes vecteurs » pour apporter des précisions. Le groupe a sollicité la Commission du Code pour qu'elle lui fournisse des éléments d'orientation concernant le traitement du terme « désinfection ».

Article 5.7.7. Exigences relatives à un centre de quarantaine

Aux points 8 et 11, le groupe *ad hoc* a ajouté le concept de désinfection pour des raisons de clarification.

Article 5.7.8. Plan d'intervention d'urgence

Le groupe *ad hoc*, en sus de l'alignement du terme de plan d'intervention d'urgence sur d'autres chapitres, a apporté des modifications aux textes de cet article par souci de clarté.

5. Définitions nouvelles et révisées du Glossaire

5.1. Définitions nouvelles et révisées du Glossaire au cours des réunions précédentes

Le groupe *ad hoc* a examiné les réflexions de la Commission du Code et les commentaires émis par le groupe *ad hoc* chargé du chapitre sur la sécurité biologique à propos des définitions nouvelles et révisées proposées du Glossaire.

En ce qui concerne la définition révisée des termes « poste d'inspection frontalier », le groupe *ad hoc* a introduit des modifications d'ordre rédactionnel afin d'aligner le texte sur les remarques résultant de la révision des quatre chapitres.

En ce qui concerne la définition du terme « centre de quarantaine », le groupe *ad hoc*, se ralliant à l'avis de la Commission du Code, a souscrit à des commentaires visant à réintroduire « en vue de leur observation et d'épreuves de dépistage », car ces actions sont généralement entreprises dans le centre de quarantaine. En outre, le groupe a examiné les commentaires émis par le groupe *ad hoc* chargé du chapitre sur la sécurité biologique selon lesquels les mots « aucune transmission » sont trop stricts et a introduit des modifications d'ordre éditorial pour des raisons de clarification.

Le groupe *ad hoc* a passé en revue les définitions révisées du Glossaire pour les termes « conteneur » et « véhicule/navire » en réponse à une demande adressée par la Commission du Code à propos d'un commentaire émis par le groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et portant sur les propositions de définition révisées. Le groupe a accepté la définition révisée du Glossaire pour le terme « véhicule/navire » qui avait été proposée par le groupe *ad hoc* sur le bien-être animal et a introduit des modifications de nature éditoriale pour le terme « conteneur ».

Pour ce qui concerne la révision de la définition du Glossaire pour le terme « pays importateur », sur proposition de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2024, le groupe *ad hoc* a exposé les raisons qui l'ont amené à retenir cette modification :

- remplacer les mots « un pays importateur » par « un autre pays » car certaines marchandises peuvent transiter par plus d'un pays ;
- supprimer les mots « fait à un poste frontière » car l'escale peut être effectuée ailleurs que dans un poste frontière.

Le groupe *ad hoc* a revu et accepté les autres définitions nouvelles et révisées du Glossaire, tels que celles de « point de sortie » et « point d'entrée ».

Le groupe ad hoc a examiné la demande formulée par la Commission du Code visant à élaborer une définition du Glossaire pour le terme « isolement » et à réviser celle du terme « désinfection » et a revu les propositions de texte rédigées par le groupe ad hoc chargé de la rédaction du chapitre sur la sécurité biologique.

S'agissant de la définition révisée du Glossaire pour le terme « désinfection », le groupe *ad hoc* a accepté le projet de texte. Puisque le retrait du terme « nettoyage » de la définition affecte l'ensemble des chapitres du *Code terrestre*, le groupe *ad hoc* a pris bonne note de la nécessité de mettre à jour les textes correspondants dans les chapitres pertinents une fois que la révision aura été adoptée.

S'agissant de l'élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « désinfection », le groupe ad hoc a accepté le projet de texte car le fait d'isoler un animal doit empêcher la transmission d'agents pathogènes vers ou à partir des animaux maintenus isolés. Le groupe a accepté de proposer la définition amendée du Glossaire à la Commission du Code.

6. Nouveau chapitre d'introduction destiné au titre 5

Le groupe *ad hoc* a répondu favorablement à la demande formulée par la Commission du Code visant à élaborer un chapitre d'introduction pour le titre 5, à l'instar de ce qui est fait pour d'autres titres du *Code terrestre*, afin de mettre en place un contexte et d'apporter des précisions sur l'objectif et le contenu des différents chapitres de ce titre. Le groupe a rédigé un chapitre d'introduction, comportant un seul article dédié incluant :

- l'introduction au rôle clé des Services vétérinaires dans le cadre des mouvements internationaux de marchandises;
- les responsabilités des Autorités vétérinaires en matière de commerce international en conformité avec les titres du Code terrestre :
- les responsabilités en termes de coopération et de communication entre les Autorités vétérinaires, les Autorités compétentes, d'autres autorités de gouvernement et toute partie prenante concernée par les échanges internationaux de marchandises;
- les considérations autour des normes internationales pertinentes autres que celles de l'OMSA.

Le groupe *ad hoc* a demandé au Secrétariat qu'il sollicite la Commission du Code pour qu'elle lui donne des éléments d'orientation sur la nécessité de faire figurer les références spécifiques pointant vers d'autres normes internationales dans le projet de chapitre. Ce point de discussion et le projet de chapitre 5.X. seront présentés à la Commission pour qu'elle les examine lors de sa réunion de septembre.

7. L'actuel chapitre 5.1.

En ce qui concerne la révision du chapitre 5.5. (Transit), le groupe *ad hoc* a souligné la nécessité d'une clarification des droits et des responsabilités des pays de transit en termes d'obligations leur incombant pour le contrôle officiel des marchandises transitant par leur territoire, en marge des responsabilités générales des pays de transit décrites dans le nouveau chapitre introductif 5.X. qui est présenté. Le groupe a accepté de proposer que la Commission du Code envisage la nécessité d'inclure les éléments qui suivent dans l'actuel chapitre 5.1. « Obligations générales en matière de certification » :

- Le pays de transit peut se voir incomber d'autres obligations en sus de celles attribuées au pays importateur (destination finale). Les exigences relatives au transit doivent veiller à ce que les marchandises en transit soient conformes aux normes de l'OMSA. Les pays de transit doivent aligner les obligations sur les normes pertinentes de l'OMSA.
- Les exigences relatives au transit ne doivent pas comporter de conditions liées aux agents pathogènes qui ne sont pas transmis par la marchandise considérée, et ne doivent pas être plus strictes que les conditions requises pour l'importation dans un pays de transit.
- Les pays de transit doivent, sur simple demande, fournir les éléments suivants aux pays importateurs :
 - des informations sur la situation zoosanitaire et sur le système national d'information zoosanitaire pour déterminer si le pays est indemne ou dispose de zones ou de compartiments indemnes des maladies listées, incluant les réglementations et les procédures en vigueur pour maintenir ce statut indemne;
 - des informations rapides sur l'apparition de maladies à déclaration obligatoire susceptibles d'affecter la marchandise;
 - des informations détaillées sur la capacité du pays à appliquer des mesures garantissant que les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international sur le lieu d'origine sont maintenues.

8. Sujets divers: avis transmis à la Commission du Code sur le projet de nouvel article 1.6.4.

Le groupe *ad hoc* a considéré la demande adressée par la Commission du Code visant à revoir le projet de nouvel article 1.6.4. du chapitre 1.6. « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA », et a soulevé plusieurs points pour qu'ils puissent être pris en compte par cette Commission.

/Anne	exes
-------	------

Annexe 1. Ordre du jour adopté

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. À 5.7. DU *CODE TERRESTRE*

Paris, 17 - 19 avril 2024

- 1. Bienvenue et introduction
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Révision des recommandations émises par la Commission du Code lors de la réunion de février 2024
- 4. Examen des commentaires reçus à propos des projets de chapitre 5.4. et 5.6. et des projets de définition du Glossaire
 - Examen de généralités sur la terminologie et clarification des termes
 - Examen général des textes et traitement de chaque commentaire émis
- 5. Revue des projets de chapitre 5.5. et 5.7. en vue de les aligner sur les changements pertinents introduits dans les chapitres 5.4. et 5.6.
- 6. S'il reste du temps:
 - Réflexion sur l'élaboration d'un chapitre d'introduction destiné au titre 5
 - Réflexion sur la révision et l'élaboration de définitions du Glossaire pour les termes « désinfection » et « isolement »
 - Revue du projet d'article 1.6.4. du chapitre 1.6.

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. À 5.7. DU *CODE TERRESTRE*

Paris, 17 - 19 avril 2024

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Phillip Widders (Président)

Formerly Chief Quarantine Officer / Principal Veterinary Officer of Australian Quarantine and Inspection Service Dolans Bay AUSTRALIE

Dr Bruno Saimour

Health Policy Officer European Commission Brussels BELGIQUE

Dr Niksa Barisic

Head of International Trade Division Veterinary and Food Safety Directorate Zagreb CROATIE

Dr Mpho Maja

Director of Animal Health
Department of Agriculture, Land
reform and Rural Development
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

Dr Mariela Monterubbianesi

General Coordinator of Quarantine Operations of the Directorate of Animal Foreign Trade of National Service for Food Health and Quality Buenos Aires ARGENTINE

Dr Yukitake Okamura

Deputy Director
Animal Health Division
Ministry of Agriculture, Forestry
and Fisheries
Tokyo
JAPON

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Dr Gaston Maria Funes

Vice-Président de la Commission

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Francisco D'Alessio

Adjoint Service des Normes

Dr Joyce Bowling-Heyward

Chargée de Mission Service des Normes

Dr Akinobu Kawamura

Chargé de mission Service des Normes